

**PROPOSITION DE
CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES
POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS
FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC**

**10. Modifications réglementaires à l'assemblée générale
annuelle 2025 :**

- a. Règlement sur les contributions des Producteurs
forestiers du Sud du Québec – projet de révision
des prélevés**

Mardi 8 mai 2025

<p style="text-align: center;">Règlement sur les contributions des Producteurs forestiers du Sud du Québec</p> <p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>(chapitre M-35.1, a. 123)</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENT ACTUEL</p> <p>SECTION 1 CONTRIBUTIONS POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC</p> <hr/> <p>Décision 9678, sec. 1; Décision 10486, a. 1.</p> <p>1. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (<u>chapitre M-35.1, r.82</u>) doit payer pour le bois mis en marché les contributions suivantes pour l'administration du Plan conjoint :</p> <p>1° pour chaque unité d'un mètre cube solide de sapin et d'épinette, 1,30 \$;</p> <p>2° pour chaque unité d'un mètre cube solide de feuillus mélangés autres que les peupliers, 1,15 \$;</p>	<p style="text-align: center;">Règlement sur les contributions des Producteurs forestiers du Sud du Québec</p> <p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>(chapitre M-35.1, a. 123)</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENT PROPOSÉ</p> <p>SECTION 1 CONTRIBUTIONS POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC</p> <hr/> <p>1. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (<u>chapitre M-35.1, r.82</u>) doit payer pour le bois mis en marché les contributions suivantes pour l'administration du Plan conjoint :</p> <p>1° pour chaque unité d'un mètre cube solide de sapin et d'épinette :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,61 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025; • 1,72 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026; • 1,77 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027. <p>2° pour chaque unité d'un mètre cube solide de feuillus mélangés autres que les peupliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,43 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025;
---	--

<p>3° pour chaque unité d'un mètre cube solide de peuplier et de résineux autres que le sapin et l'épinette, 1,00 \$.</p> <p>_____</p> <p>Décision 9678, a. 1 : Décision 10486, a. 1; Décision 11310, a. 1.</p> <p>2. Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues à l'article 1, le montant de la contribution payable est mathématiquement équivalent.</p> <p>_____</p> <p>Décision 9678, a. 2.</p> <p>SECTION II CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC</p> <p>3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,05 \$ pour chaque unité de 1 m³ solide pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1,53 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026; • 1,58 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027. <p>3° pour chaque unité d'un mètre cube solide de peuplier et de résineux autres que le sapin et l'épinette :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,24 \$ dès la parution dans la Gazette officielle en 2025; • 1,32 \$ à partir du 1^{er} janvier 2026; • 1,36 \$ à partir du 1^{er} janvier 2027. <p>_____</p> <p>2. Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues à l'article 1, le montant de la contribution payable est mathématiquement équivalent.</p> <p>_____</p> <p>SECTION II CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC</p> <p>3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,05 \$ pour chaque unité de 1 m³ solide pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers</p>
---	---

<p>du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1).</p> <p>_____</p> <p>Décision 9678, a. 3; Décision 11310, a.2.</p> <p>SECTION III MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUES DES CONTRIBUTIONS</p> <p>4. Le Syndicat peut retenir à même le produit des ventes, les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.</p> <p>_____</p> <p>Décision 9678, a. 4.</p> <p>5. Le Syndicat peut établir les modalités de perception et de remise des contributions par convention avec un acheteur du produit visé ou avec toute autre personne intéressée.</p> <p>_____</p> <p>Décision 9678, a. 5.</p> <p>6. À défaut d'une telle convention, le producteur doit faire parvenir sa contribution au siège du Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.</p> <p>_____</p> <p>Décision 9678, a. 6.</p> <p>7. Toute contribution non versée à échéance porte intérêt à un taux annuel de 5% plus le taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins disponible à l'adresse : http://www.desjardins.com/fr/taux/interet/financement/preferentiel.jsp</p> <p>_____</p> <p>Décision 9678, a. 7.</p> <p>8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des</p>	<p>du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1).</p> <p>_____</p> <p>SECTION III MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUES DES CONTRIBUTIONS</p> <p>4. Le Syndicat peut retenir à même le produit des ventes, les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.</p> <p>_____</p> <p>5. Le Syndicat peut établir les modalités de perception et de remise des contributions par convention avec un acheteur du produit visé ou avec toute autre personne intéressée.</p> <p>_____</p> <p>6. À défaut d'une telle convention, le producteur doit faire parvenir sa contribution au siège du Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.</p> <p>_____</p> <p>7. Toute contribution non versée à échéance porte intérêt à un taux annuel de 5% plus le taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins disponible à l'adresse : http://www.desjardins.com/fr/taux/interet/financement/preferentiel.jsp</p> <p>_____</p> <p>8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des</p>
---	--

**CAHIER DES RÉSOLUTIONS
POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU
PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS
FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC**

Mardi 8 mai 2025

**RÉSOLUTION POUR LE REPORT DE L'ADOPTION DU PLAN DE
FINANCEMENT DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS
DU SUD DU QUÉBEC**

- Considérant que** les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis sont actuellement précaires, avec des tensions concernant les droits de douane sur le bois d'œuvre canadien;
- Considérant que** des enquêtes récentes ont été initiées par les États-Unis concernant les importations de bois canadien, ce qui pourrait entraîner de nouvelles mesures tarifaires;
- Considérant que** ces incertitudes sur les marchés du bois d'œuvre rendent difficile la planification financière à long terme pour les producteurs forestiers du sud du Québec;
- Considérant que** les difficultés financières du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec (SPFSQ) expliquées par ses représentants lors des assemblées de secteurs;
- Considérant que** les coûts élevés (+ 1 M\$) du projet de mise en marché collective;
- Considérant que** *ce projet sera au service de TOUS ses membres;*
- Considérant qu'** une des solutions proposées par le Syndicat est l'augmentation des prélevés de 1,21 \$ en 2024 à 1,65 \$ le mètre cube solide en 2027, soit une augmentation de 36% sur trois ans et ne sera assumé que par les producteurs qui livreront des volumes durant cette période;
- Considérant que** TOUS les membres du Syndicat bénéficient de son statut, avantages et services offerts;
- Considérant que** ce report permettra de mieux évaluer l'évolution des relations commerciales entre le Canada et les États-Unis et d'adapter le plan de financement en conséquence, assurant ainsi une gestion financière adaptée aux réalités du marché.

**CAHIER DES RÉSOLUTIONS
POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU
SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS
DU SUD DU QUÉBEC**

Mardi 8 mai 2025

**RÉSOLUTION DEMANDANT L'ACCRÉDITATION D'UN NOUVEAU
CONSEILLER FORESTIER PAR L'AGENCE DE MISE EN VALEUR
DE LA FORÊT PRIVÉE DE L'ESTRIE**

- Considérant qu'** un conseiller forestier de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie a pris sa retraite et n'a pas été remplacé, laissant certains producteurs forestiers sans service;
- Considérant qu'** il ne reste plus que cinq conseillers forestiers indépendants accrédités par l'AMFE, ce qui peut limiter l'accès aux services pour les producteurs;
- Considérant que** la formule regroupée n'est pas souhaitée par tous les producteurs forestiers en Estrie, certains préférant des services indépendants;
- Considérant qu'** il existe une demande des producteurs forestiers pour l'accréditation d'un autre conseiller forestier indépendant au sein de l'AMFE.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :**

À l'Agence forestière de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie :

- De procéder à un appel de candidatures rigoureux en vue d'accréditer un nouveau conseiller forestier indépendant.
- De tenir compte des demandes antérieures, du sérieux et de la bonne réputation des ingénieurs forestiers ou de l'organisme postulants, afin d'assurer des services de qualité aux producteurs forestiers de l'Estrie.

NOTES

**RÉSOLUTION POSITIONNANT LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS
FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC (SPFSQ) CONTRE
LE DÉVELOPPEMENT DE PARCS ÉOLIENS
EN MILIEU AGRICOLE ET FORESTIER**

- Considérant qu’** afin de satisfaire à une partie des besoins énergétiques présentés dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec, le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'aller de l'avant avec le développement de plus de 4 000 mégawatts d'énergie éolienne sur le territoire québécois;
- Considérant que** ce développement implique que de nombreux parcs éoliens sont susceptibles de voir le jour à l'intérieur des limites territoriales actuelles du plan conjoint présentement sous la gouverne du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec (SPFSQ);
- Considérant que** depuis l'annonce du gouvernement du Québec, des démarches ont déjà été entreprises par des promoteurs auprès de certaines municipalités régionales de comté (MRC) de l'Estrie et de la Montérégie, ceci afin de promouvoir leurs intérêts à développer des parcs éoliens sur le territoire de municipalités ciblées par de tels projets;
- Considérant que** des projets de parcs éoliens sont déjà en cours d'élaboration et/ou d'autorisation sur le territoire de l'Estrie et de la Montérégie, notamment dans les MRC des Sources, de Coaticook, du Granit, des Jardins-de-Napierville, de Rouville et du Haut-Richelieu, lesquels visent l'implantation d'éoliennes en zone agricole et forestière;
- Considérant que** le développement de ces parcs éoliens, tel que proposé jusqu'à ce jour, est incohérent avec la protection du territoire agricole (zone verte), voie sur laquelle s'est pourtant engagé le gouvernement du Québec depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire des activités agricoles du Québec (1978)*;
- Considérant que** le développement de parcs éoliens en zone agricole, et toutes les infrastructures qui en découlent impliquent nécessairement la perte considérable de superficies forestières ainsi que le morcellement de certains grands massifs forestiers de notre territoire, mettant ainsi en péril la biodiversité de nos forêts et le patrimoine paysager de nos milieux ruraux;

- Considérant que** la perte de superficies forestières en production causée par l'implantation de parcs éoliens en zone agricole est susceptible de priver de revenus le SPFSQ à moyen et long terme;
- Considérant que** l'absence de clarté en regard de la réglementation municipale actuelle en ce qui a trait au principe de réciprocité découlant de l'implantation d'éoliennes en milieu agroforestier, fait en sorte que ces projets viennent limiter considérablement le potentiel de développement futur de toutes propriétés forestières ou acéricoles riveraines à ce type d'installation, et ce pendant toute la durée d'exploitation de celle-ci;
- Considérant que** la présence des infrastructures et les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation des éoliennes riveraines aux propriétés exploitées par les producteurs forestiers comportent des risques de dommages tels que des chablis, modification du drainage, introduction d'espèces exotiques envahissantes, etc., lesquels sont susceptibles de venir affecter la pérennité, le rendement et la qualité des boisés et des milieux naturels qui les composent.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :

Au Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec :

- D'exiger un encadrement clair de la part des MRC ainsi qu'une réglementation adaptée aux enjeux de protection de la forêt privée située en zone agricole, et ce pour tout projet éolien à venir s'implanter sur le territoire desservi par le SPFSQ.
- D'exiger que soient définis clairement les enjeux liés au principe de réciprocité susceptible de s'appliquer aux producteurs forestiers et acéricoles dont l'exploitation est riveraine aux éoliennes.
- De demander à être informés par les MRC de tout projet impliquant la perte de superficies forestières situées en zone agricole et déjà protégée au sens de l'esprit de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*.
- De se prononcer publiquement contre l'implantation de tout parc éolien en zone agricole sur le territoire desservi par le Plan conjoint du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec

**RÉSOLUTION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE
PROVINCIAL PROTÉGEANT LES ACTIVITÉS SYLVICOLES ET
ENCADRANT LES POUVOIRS MUNICIPAUX
EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'ARBRES**

- Considérant que** les activités sylvicoles régulières sont essentielles au développement économique régional et à la gestion durable des forêts du Québec;
- Considérant que** certaines municipalités et MRC adoptent des réglementations sur l'abattage d'arbres qui peuvent être perçues comme abusives ou inadaptées aux réalités des producteurs forestiers, limitant ainsi leur capacité à gérer efficacement leurs terres boisées;
- Considérant que** la foresterie, tout comme l'agriculture, nécessite des connaissances spécialisées pour réaliser un aménagement forestier efficace et durable;
- Considérant que** le secteur agricole bénéficie d'un droit de produire protégé par un cadre réglementaire provincial, limitant les pouvoirs des municipalités en matière de réglementation agricole.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :**

Au Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec :

- Qu'il demande à la Fédération des producteurs forestiers du Québec de faire pression sur le gouvernement du Québec pour adopter un cadre réglementaire strict visant à protéger les activités sylvicoles régulières, similaire à celui en vigueur pour le secteur agricole, afin de garantir le droit de produire des producteurs forestiers.
- Qu'il exhorte le gouvernement à encadrer les pouvoirs des municipalités et des MRC en matière de réglementation de l'abattage d'arbres, en s'assurant que ces réglementations soient élaborées en collaboration avec les propriétaires forestiers et les professionnels qualifiés et qu'elles tiennent compte des réalités socio-économiques et opérationnelles des producteurs forestiers.

**RÉSOLUTION POUR L'INSTAURATION D'UNE VEILLE RÉGLEMENTAIRE
ET LA CONTESTATION DES RÉGLEMENTS ABUSIFS RELATIFS
À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES MUNICIPALITÉS
ET MRC DU TERRITOIRE**

Considérant que les municipalités et les MRC du Québec ont le pouvoir de régir ou de restreindre l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable des forêts privées;

Considérant que certaines réglementations municipales peuvent imposer des restrictions excessives ou inadaptées à la réalité des producteurs forestiers, limitant ainsi leur capacité à gérer efficacement leurs terres boisées;

Considérant qu' il est essentiel de maintenir un équilibre entre la protection du couvert forestier et les droits des propriétaires forestiers, en veillant à ce que les règlements municipaux soient justes, raisonnables et adaptés aux contextes locaux.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :**

Au Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec :

- Qu'il mette en place un projet de veille réglementaire visant à recenser et analyser les règlements municipaux relatifs à l'abattage d'arbres dans les 276 municipalités de son territoire.
- Qu'il identifie les règlements municipaux et les politiques des MRC qui imposent des restrictions excessives ou inadaptées à la réalité des producteurs forestiers, en se basant sur des critères objectifs et en tenant compte des meilleures pratiques en matière de gestion forestière.

RÉSOLUTION POUR FORMER UN COMITÉ CONSULTATIF DES SAGES

- Considérant que** les plus jeunes personnes qui ont connu les premières années de notre Plan conjoint sont maintenant retraitées ou en voie de l'être, ce qui constitue une perte de mémoire collective en milieu forestier sur notre territoire;
- Considérant que** ces gardiennes et gardiens de notre mémoire collective sont une source d'expériences et de connaissances;
- Considérant que** plusieurs formes de désinformation, exacerbées par les réseaux sociaux, sont de plus en plus présentes;
- Considérant qu'** on retrouve actuellement de fausses prétentions de compétences de certaines organisations publiques ou privées, tant en matière de réglementation municipale, de mise en marché de nos produits que d'autres sujets importants aux intérêts des producteurs;
- Considérant que** des décisions cruciales du passé collectif comme la présence des produits forestiers sous l'égide de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, sont menacées par plusieurs organisations.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :

À la Fédération des producteurs forestiers du Québec :

- De mettre en place une forme de comité consultatif des sages, sans pouvoir décisionnel, dont la structure et les interventions restent à préciser par la Fédération.

NOTES

**RÉSOLUTION SUR LE RESPECT DE LA RÉSIDUALITÉ DANS
L'ALLOCATION DES VOLUMES DE BOIS AUX USINES**

- Considérant que** le principe de résidualité est un fondement de la politique forestière québécoise, selon lequel le bois provenant de la forêt publique ne doit être mis en marché qu'après avoir tenu compte de l'offre disponible en forêt privée;
- Considérant que** l'allocation de volumes supplémentaires de bois public – qu'ils proviennent d'événements ponctuels comme les feux, les infestations d'insectes ou les chablis – sans ajustement correspondant aux garanties d'approvisionnement et qui compromettent l'entrée du bois issu de la forêt privée dans les usines;
- Considérant que** cette situation fragilise les marchés des producteurs forestiers privés du sud du Québec et d'ailleurs, et nuit à la stabilité économique de la filière forêt privée;
- Considérant que** cette concurrence nuit également à la vitalité des entreprises d'abattage, de transport et aux travailleurs forestiers de la forêt privée;
- Considérant que** les producteurs forestiers du sud du Québec ont la capacité de répondre aux besoins des usines régionales;
- Considérant que** des volumes excédentaires en provenance de la forêt publique, à des conditions avantageuses, viennent perturber l'équilibre du marché.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :**

Au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) :

- De respecter pleinement le principe de résidualité dans toutes les décisions d'allocation de bois aux usines, y compris lors d'événements exceptionnels.
- De mettre en place un mécanisme d'ajustement automatique des allocations de bois public lors de l'ajout de volumes ponctuels (feux, insectes, chablis), afin d'éviter de nuire aux marchés de la forêt privée.

RÉSOLUTION SUR L'ACÉRICULTURE EN FORÊT PUBLIQUE

- Considérant que** l'acériculture constitue un élément important du partenaire agricole québécois;
- Considérant que** le législateur par la CPTAA impose la protection du potentiel acéricole en zone verte privée;
- Considérant que** le MRNF accorde des garanties d'approvisionnement dans les érablières en terres publiques;
- Considérant que** les industriels bénéficiaires de ces droits ne sont pas tenus de protéger le potentiel acéricole de ces érablières;
- Considérant qu'** en toute cohérence, l'état québécois devrait s'imposer les mêmes obligations que celles qu'il impose à ses citoyens;
- Considérant qu'** un hectare d'érablière aménagé pour l'acériculture génère dix à douze fois plus de retombées économiques que le même hectare exploité par l'industrie forestière.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :

Au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) :

- De protéger le potentiel acéricole des érablières en terre publique.
- De s'entendre avec les PPAQ sur l'octroi de superficies suffisantes en terre publique pour assurer un développement accéléré de la filière acéricole québécoise.

NOTES

**RÉSOLUTION DEMANDANT L'INSTAURATION D'UN MÉCANISME JUSTE
ET ÉQUITABLE POUR LA FIXATION DU PRIX DU BOIS
DE LA FORÊT PUBLIQUE**

- Considérant que** le bois de la forêt publique vendu à un prix largement inférieur à sa valeur marchande réelle fausse la concurrence sur les marchés régionaux, au détriment des propriétaires de forêts privées;
- Considérant que** cette situation va à l'encontre du principe de résidualité, lequel confère un caractère résiduel au bois de la forêt publique par rapport aux autres sources d'approvisionnement;
- Considérant que** le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) envisage d'abandonner le système de mise aux enchères actuellement utilisé pour établir le prix du bois issu des forêts publiques, augmentant ainsi le risque de sous-évaluation de cette ressource;
- Considérant que** certains approvisionnements ponctuels en bois public bénéficient de subventions au transport, créant une concurrence déloyale à l'endroit des producteurs forestiers de la forêt privée;
- Considérant que** cette pratique s'apparente à une forme de dumping sur le marché du bois, c'est-à-dire une vente à un prix artificiellement bas conférant un avantage injuste aux acheteurs de bois public.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :

Au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) :

- De mettre en place un mécanisme clair, connu et vérifiable de détermination du prix du bois issu de la forêt publique, assurant une juste évaluation de la valeur de ce bois.
- D'élaborer cette méthode de tarification en consultant l'ensemble des parties prenantes, notamment les représentants de la forêt privée, en amont et en aval de la démarche, afin de garantir son équité, sa transparence et son acceptabilité.

